

Conformément aux engagements sur la facilitation des voyages scolaires pris lors du Sommet franco-britannique du 10 mars 2023, le Parlement britannique a approuvé le 7 décembre 2023 **la modification des règles relatives à l'entrée au Royaume-Uni pour les groupes d'élèves scolarisés en France.** Les mesures ainsi définies facilitent la reprise des voyages scolaires organisés par les écoles et établissements scolaires français à destination du Royaume-Uni :

- **les français mineurs** voyageant au sein d'un voyage scolaire au Royaume-Uni peuvent voyager avec **une CNI valide + une autorisation de sortie de territoire** (AST – cf Annexe jointe n°1)
- **les mineurs non ressortissants de l'UE** voyageant au sein d'un voyage scolaire au Royaume-Uni **seront dispensés de visas et pourront voyager avec un passeport en cours de validité + une autorisation de sortie de territoire** (AST – cf Annexe jointe n°1) .

Par contre, **les majeurs et les professeurs français ou ressortissants de l'UE doivent être en possession d'un passeport en cours de validité.**

À compter du 1^{er} janvier 2024, les élèves mineurs scolarisés dans un établissement reconnu par l'Éducation nationale pourront voyager au Royaume-Uni dans les conditions suivantes, dès lors qu'ils participent à un voyage scolaire (durée inférieure à 6 mois) :

- Munis d'une carte nationale d'identité, dont la validité couvre la durée du séjour, s'ils sont de nationalité française ou ressortissants d'un autre pays de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de Suisse ; + AST – cf Annexe jointe n°1
- Munis de leur passeport, dont la validité couvre la durée du séjour, s'ils sont ressortissants de pays tiers, mais désormais dispensés de visa si leur nationalité les soumet à cette obligation + AST – cf Annexe jointe n°1

Les établissements scolaires doivent dresser la liste des élèves participant à un voyage scolaire au Royaume-Uni via [ce formulaire](#) (cf Annexe jointe n° 2) et le transmettre en préfecture afin qu'il soit validé.

(source : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays-destination/royaume-uni>)

Ce formulaire suffira pour que :

- les élèves français et européens (UE/EEE/Suisse) de moins de 19 ans résidant en France qui participent à un voyage scolaire au Royaume-Uni, régulièrement scolarisés dans une école primaire ou dans un établissement scolaire du premier ou second degré public ou privé puissent entrer au Royaume-Uni avec une simple carte d'identité.

- les élèves étrangers de moins de 19 ans ressortissants d'un pays tiers et détenteurs d'un passeport valide, scolarisés dans une école ou un établissement d'enseignement scolaire du premier ou second degré public ou privé, soient dispensés de visa britannique.

L'inscription sur la liste permet aux élèves étrangers inscrits sur le document de voyage collectif d'être exemptés du document de Circulation pour les Étrangers Mineurs (DCEM).



Si tous les élèves possèdent un passeport, il n'est pas nécessaire de remplir ce formulaire et de l'adresser en préfecture.

Procédure à suivre en amont du voyage scolaire

1) Le chef d'établissement ou le directeur de l'école télécharge le « formulaire de renseignements pour les voyages scolaires entre la France et le Royaume-Uni » (*France-UK School Trip Travel Information Form*) sur [le site du gouvernement britannique](#), ou sur le site internet de la préfecture, le renseigne, réunit l'ensemble des documents nécessaires (autorisation de sortie du territoire (AST), copie du document d'identité du titulaire de l'autorité parentale), et s'assure qu'ils ont été correctement complétés.



Pour être validé par la préfecture, le formulaire ne doit comporter aucune erreur : les noms et prénoms des enfants doivent correspondre en tout point à ceux inscrits sur le titre d'identité.

2) Le chef d'établissement ou le directeur de l'école **transmet à la préfecture, au plus tard 15 jours avant la date du départ, le formulaire renseigné daté, signé accompagné des copies des passeports ou des cartes nationales d'identité des élèves et des accompagnateurs à la Préfecture**, pour examen et certification :

par courrier à l'adresse suivante :

PREFECTURE

DCC-BRGE

38 Rue Réaumur – CS 70 000

17 017 LA ROCHELLE CEDEX 01

ou par dépôt à la Cité Administrative de Duperré, 5 Place des Cordeliers à La Rochelle auprès du Bureau de la réglementation générale et des élections.

3) Afin que la préfecture contrôle l'absence d'opposition ou d'interdiction de sortie de territoire des élèves il est demandé aux établissements de compléter **le fichier .csv** mis en ligne sur le site de la préfecture (cf Annexe jointe n°3) et de l'envoyer par courrier à l'adresse pref-cni-passeports@charente-maritime.gouv.fr

Le formulaire après instruction sera signé par le Préfet. La validité de la liste est limitée à la seule durée du voyage scolaire considéré.

L'enseignant organisateur du voyage devra lors du séjour au Royaume-Uni disposer de l'original et d'une copie du formulaire.